

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 Mars 1905;

Sur la délibération du Conseil municipal
de Jazennes, en date du 2 Avril 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts~~

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Jazennes (Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure,
au Maire de la Commune de Jazennes
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1905 190 .

Guillaume Hardy